



## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

**SEANCE du 18 janvier 2021**

### **COMPTE-RENDU**

Nombre de membres en exercice : <b>33</b>
Nombre de membres présents : A la délibération 20210118-01 : <b>26</b> De la délibération 20210118-02 à la délibération 20210118-06 : <b>27</b>
Nombre de procurations : A la délibération 20210118-01 : <b>7</b> De la délibération 20210118-02 à la délibération 20210118-06 : <b>6</b>
Nombre de votants : <b>33</b>
Date de convocation : <b>le 12 janvier 2021</b>

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit du mois de janvier à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche-de-Rouergue s'est assemblé à la salle des fêtes de la Madeleine, sous la présidence de M. Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de Villefranche de Rouergue.

**ETAIENT PRESENTS** : M. Jean-Sébastien ORCIBAL, M. Jean-Claude CARRIE, Mme Alix JANODET, M. Jean-Michel BOUYSSIE (de la délibération 20210118-02 à la délibération 20210118-06), Mme Florence SERRANO, Mme Sylvie BOUCHAUD, Mme Stéphanie BAYOL, M. Jacques ANDURAND, Mme Martine RAZAVI, Mme Pascale COMBE-CAYLA, M. Eric CANTOURNET, M. Laurent FOURSAC, M. Patrick PEZET, Mme Vanessa DESPEYROUX, M. Frédéric POURCEL, Mme Carine PARRA, M. Jean-Marie BUGAREL, Mme Natacha DUTEIL-POIGNET, Mme Carine CUVELIER, Mme Assiya EJJA, M. Quentin BOURDY, M. Tristan DELPERIE, Mme Françoise MANDROU-TAOUBI, Mme Véronique ROUX, M. Guy BRUGIER, Mme Stéphanie CHAPELET-LETOURNEUX, M. Anice SASSI.

**PROCURATIONS** : M Jean-Michel BOUYSSIE à Mme Martine RAZAVI à la délibération 20210118-01, M. Amid EL BOUTI à Mme Stéphanie BAYOL, M. Arnaud GONZALEZ à Mme Carine PARRA, Mme Véronique CATTEAU à Mme Assiya EJJA, Mme Carine SCHIAVONE à Mme Natacha DUTEIL POIGNET, M. Patrice CALMELS à Mme Véronique ROUX, M Laurent TRANIER à Mme Françoise MANDROU TAOUBI.

**ABSENTS EXCUSES** : M. Jean-Michel BOUYSSIE à la délibération 20210118-01, M. Amid EL BOUTI, M. Arnaud GONZALEZ, Mme Véronique CATTEAU, Mme Carine SCHIAVONE, M. Patrice CALMELS, M. Laurent TRANIER.

**ABSENTS NON EXCUSES** : 0

**Secrétaires de séance** : En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Jacques ANDURAND a été désigné secrétaire de séance.
- Monsieur Xavier – Marie GARCETTE Directeur des services est désigné en qualité de secrétaire auxiliaire de séance

**Décisions** prises depuis la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 : **8** conformément à la délégation du 25 mai 2020 – article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces décisions peuvent être consultées au Service Règlementation de la Mairie.

### **ORDRE DU JOUR**

<b>FINANCES</b>	
Délibération N° 20210118-01 : Ouverture anticipée de crédits - Attribution de subventions au titre de l'exercice 2021 – Budget Général (Unanimité)	Madame JANODET
Délibération N° 20210118-02 : Ouverture anticipée de crédits d'investissement au titre de l'exercice 2021 - Budget Général (A la majorité – 7 contre)	Madame JANODET
Délibération N° 20210118-03 : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2021 – Approbation des travaux et demandes de subventions (Unanimité – 7 abstentions)	Monsieur le Maire
Délibération N° 20210118-04 : Approbation d'une convention d'adhésion au service de paiement en ligne PayFIP. (Unanimité)	Madame JANODET

PERSONNEL	
Délibération N° 20210118-05 : Création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture à temps non complet (Multi Accueil). (Unanimité)	Madame CUVELIER
Délibération N° 20210118-06 : Instauration d'une gratification à un stagiaire de l'enseignement supérieur (Unanimité)	Madame CUVELIER

**Délibération N° 20210118-01 / FINANCES : Ouverture anticipée de crédits - Attribution de subventions au titre de l'exercice 2021 – Budget Général.**

**Madame JANODET expose :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget Général de la Commune,

**Vu** l'avis de la commission administration générale,

Afin d'assurer la continuité des services dans le domaine enfance, jeunesse, périscolaire, scolaire, sportif, social, culturel, il est nécessaire d'ouvrir par anticipation et pour 2021 les crédits de subventions suivants :

1- Enveloppe de crédits liés à l'application de conventions :

Article 6574-422-G41500 (centre aéré - versements suivant convention pluriannuelle d'objectifs)  
Conseil local des Parents d'élèves : 49 937 €

Article 6574-421-D31200 (périscolaire – CLAE -versements suivant convention pluriannuelle d'objectifs)  
Conseil local des Parents d'élèves : 226 681 €

Article 6574-422-G46000 (pôle jeunesse - versements suivant convention)  
Ateliers de la Fontaine : 100 000 €  
TOTAL 1 : 376 618 €

2- Enveloppe de crédits liés à l'attribution d'aides exceptionnelles :

Article 6574-20-D31000  
(Subventions non affectées, scolaire) : 2 000 €

Article 6574-33-F33000  
(Subventions non affectées, culturel) : 7 000 €

Article 6574-415-E32000  
(Subventions non affectées, sportif) : 18 000 €

Article 6574-524-G41000  
(Subventions non affectées, social) : 2 000 €

TOTAL 2 : 29 000 €  
TOTAL 1 +2 : 405 618 €

Je vous propose :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver l'ouverture anticipée au vote du budget primitif 2021 des crédits de subventions susvisés (compte 6574) pour un montant global de 405 618 €.

**Article 2<sup>ème</sup>** : d'attribuer ces subventions aux associations concernées (1) dans la limite des enveloppes ci-dessus fixées et conformément aux conventions d'objectifs mises en place.

**Article 3<sup>ème</sup>** : de prendre acte que pour les subventions exceptionnelles (2), une délibération spécifique sera prise pour leur affectation et ce, dans la limite des enveloppes ci-dessus fixées.

**Article 4<sup>ème</sup>** : de prendre acte que cette enveloppe globale de subventions sera d'une part reprise et inscrite au budget primitif 2021 lors de son adoption et que, d'autre part, le financement de celle-ci sera assuré par l'excédent de fonctionnement reporté compte 002.

**Pour : 33 Abst : 0 Contre : 0**  
**(à l'unanimité)**

**Délibération N° 20210118-02 / FINANCES : Ouverture anticipée de crédits d'investissement au titre de l'exercice 2021 - Budget Général.**

**Madame JANODET expose :**

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cas où le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire de la commune est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement **dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.**

Par ailleurs et jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril année de renouvellement de l'organe délibérant, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors reports), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant, l'affectation des crédits et fait l'objet de la présente délibération.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** l'avis de la Commission Finances,

**Considérant** que conformément à l'article susvisé, la limite d'autorisation d'inscription des crédits (budget général) se définit comme suit :

Crédits d'investissement ouverts au budget 2020 : 6 097 369.83 €

**Limite d'autorisation (6 097 369.83 € / 4) : 1 524 342.46 €**

**Considérant** que l'affectation de ces crédits, ainsi que ci-après établie, est nécessaire afin d'assurer la continuité du règlement des investissements lourds ou acquisitions déjà engagés et ce afin de répondre à un service fait pour ne pas pénaliser la trésorerie des divers intervenants,

Je vous propose donc :

**Article 1** : d'inscrire les crédits ci-après, dans l'attente de l'approbation du budget primitif 2021 :

Opération	Imputation	Montant
Opérations d'ordre avances sur marché	2313-041- 020 -B80000	10 387,02
Opérations d'ordre avances sur marché	2313-041- 30 -F34000	22 955,43
Création d'un poste de police municipale en Bastide (Acquisition)	2138-21-112-2077-C22010	270 000,00
Opération rue Prestat (Acquisition)	2138-21-824-2092-A15000	130 000,00
Opération moulin de la Conque (Acquisition)	2138-21-824-2095-A15000	145 000,00
Opération quai du temple (Acquisition)	2138-21-824-2096-A15000	170 000,00
Matériel technique (Piscine)	2158-21- 413 -E32100	2 800,00
Matériel de transport (Vélos Police municipale)	2182-21-112 -C22010	5 000,00
Matériel informatique	2183-21-020-B21010	10 000,00
Matériel informatique police municipale	2183-21-112-C22010	3 000,00
Matériel informatique scolaire	2183-21-20-D31000	8 000,00
Autres immobilisations corporelles (matériels PM)	2188-21-112-C22010	33 200,00
Agencements et aménagements de terrains (Cimetières)	2312-23-026-1013-G42000	5 000,00
Aménagement des jardins de l'Hôtel de Ville	2312-23-823-2100-J92000	15 000,00
Travaux Pôle culturel	2313-23-30-1026-F34000	485 000,00
Travaux maison de l'occitan	2313-23-30-2070-F33000	88 200,00
Création espace de vie ilot rue des Bannes	2313-23-824-2078-A15000	15 000,00
Maison des jeunes citoyens	2313-23-824-2093-A15000	15 000,00
Opération quai du temple	2313-23-824-2096-A15000	55 000,00
Création espace de vie ilot Pinto	2313-23-824-2098-A15000	20 000,00
Diagnostic archéologique Augustins	2313-23-824-2099-A15000	15 000,00
<b>Total</b>		<b>1 523 542,45</b>

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses susvisées dans la limite des crédits ci-dessus inscrits,

**Article 3** : de prendre acte que les crédits susvisés seront inscrits au budget primitif 2021 lors de son adoption.

**Pour : 26      Abst : 0      Contre : 7**  
**(à la majorité)**

**Délibération N° 20210118-03 / FINANCES : Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2021 – Approbation des travaux et demandes de subventions**

**Monsieur le Maire expose :**

Dans le cadre de son programme d'investissements 2021, la Ville de Villefranche-de-Rouergue a prévu la réalisation de divers projets qui seront inscrits au budget primitif 2021. Il est à noter que deux opérations importantes ont déjà été approuvées par le Conseil Municipal en décembre dernier, notamment le projet Poste de police Rue Camille Roques dont le plan de financement a été actualisé et transmis à l'Etat et le projet de création d'une aire multisport au parc des Augustins.

Les opérations présentées aujourd'hui sont :

**Catégorie : Espaces publics**

- . Aménagement îlot rue des Bannes pour un montant de 300 000 € H.T. soit 335 000 € T.T.C.

**Catégorie : Bâtiments communaux**

- . Travaux d'aménagement de locaux pour le service éducation jeunesse îlot Pinto pour un montant de travaux estimatif de 238 000 € H.T. soit 277 600 € T.T.C.
- . Travaux d'aménagement de la maison des jeunes citoyens et PAEJ Place de la Liberté, pour un montant de travaux estimatif de 203 000 € H.T. soit 243 600 € T.T.C.
- . Travaux d'aménagement de locaux pour l'inspection Académique, pour un montant de travaux estimatif de 240 000 € H.T. soit 274 000 € T.T.C.
- . Travaux de ravalement et d'aménagement intérieur du Musée Urbain Cabrol pour un montant de travaux estimatif de 111 000 € H.T. soit 133 200 € T.T.C.

**Catégorie : Constructions scolaires du 1<sup>er</sup> degré**

- . Travaux groupes scolaires Robert Fabre, Chartreuse et Pendaries Programme 2021 pour un montant de travaux estimatif de 70 000 € H.T. soit 84 000 € T.T.C.

**Catégorie : Equipements sportifs**

- . Travaux de rénovation énergétique au gymnase Robert Fabre pour un montant de travaux estimatif de 387 970 € H.T. soit 465 564 € T.T.C.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis de la Commission Finances,

**Vu** l'ensemble des projets ci-dessus désignés, susceptibles d'être éligibles au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

**Vu** le Budget Général de la Commune,

**Considérant** que ces dossiers doivent être déposés complets auprès des services de l'Etat avant toute notification des projets retenus,

**Considérant** que ces projets sont susceptibles de bénéficier d'une aide financière et qu'il convient de les présenter aux différents organismes concernés Etat, Département, Région, Ouest Aveyron Communauté et autres partenaires,

**Considérant** les plans de financement prévisionnels de ces projets détaillés dans le tableau ci-annexé,

Je vous propose :

**Article 1** : d'approuver les projets ci-dessus énoncés,

**Article 2** : d'approuver les plans de financement prévisionnels de ces projets figurant dans le tableau récapitulatif joint en annexe,

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat, du Conseil Régional Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, du Département de l'Aveyron, de Ouest Aveyron Communauté et de tout autre organisme, une aide financière aussi élevée que possible pour le financement des opérations susvisées et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Pour : 26      Abst : 7      Contre : 0**  
**(à l'unanimité)**

### **Délibération N° 20210118-04 / FINANCES : Approbation de conventions d'adhésion au service de paiement en ligne PayFIP.**

**Madame JANODET expose :**

Il est rappelé que les collectivités ont l'obligation de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne selon l'échéancier suivant :

- le 1er juillet 2019 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000€
- le 1er juillet 2020 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000€
- le 1er juillet 2022 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000€

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne « PayFip » qui permet de respecter cette obligation. En effet, PAYFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures de cantines scolaires et de la garderie multi accueil de la petite enfance. Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

La mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

**Vu** le décret 2018-689 du 1er août 2018,

**Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

**Vu** les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

**Considérant** la volonté de la commune de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, à titre gratuit à compter du 1er février 2021,

**Considérant** que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Je vous propose :

**Article 1** : d'approuver les conventions d'adhésion au service de paiement en ligne relatives aux régies :

- Multi-accueil de la petite enfance
- Cantines scolaires.

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les deux conventions d'adhésion au service PayFIP, ainsi que les deux formulaires d'adhésion, relatifs aux régies :

- Multi-accueil de la petite enfance
- Cantines scolaires.

Pour : 33    Abst : 0    Contre : 0  
(à l'unanimité)



## **CONVENTION D'ADHESION**

### **AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES**



**entre**

**LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE (REGIE DE  
RECETTES CANTINES SCOLAIRES)**

**et la**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**



## **SOMMAIRE**

<i>I. Présentation de l'offre PayFiP.....</i>	<i>3</i>
<i>II. Objet de la convention.....</i>	<i>4</i>
<i>III. Rôle des parties.....</i>	<i>4</i>
<i>IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement .....</i>	<i>5</i>
Pour la Direction Générale des Finances Publiques.....	5
Pour l'entité adhérente .....	5
<i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention.....</i>	<i>5</i>

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs**

**ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)**

**ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régies (PayFiP Régie)**

## La présente convention régit les relations entre

- La commune de Villefranche de Rouergue représentée par Jean-Sébastien ORCIBAL et la régisseuse Pascale LOKO, créancier émetteur des titres<sup>1</sup> ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "**l'entité adhérente**".

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par Patricia MARTIN Correspondante Moyens de Paiement ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

**En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention**, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

## PRESENTATION DE L'OFFRE PAYFiP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles). PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

<sup>2</sup> Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.



Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFip.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

## **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

## **ROLE DES PARTIES**

### **1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)**

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;

- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public.

## **2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :**

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

## **3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :**

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
  - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
  - Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
  - les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
  - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;
- Les factures doivent être inférieures à 100 000€ ;
- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur

sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public ;

- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.0 minimum) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
  - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
  - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

### **La DGFIP :**

- administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

### **COUTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT**

#### **Pour la Direction Générale des Finances Publiques**

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

#### **Pour l'entité adhérente**

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.<sup>3</sup>

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

#### **DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A Villefranche de Rouergue, le

A RODEZ, le

Pour la collectivité adhérente

Pour la DGFIP

---

<sup>3</sup> A la date de la signature :

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.

Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

## ANNEXE 1

### Liste des interlocuteurs

#### Collectivité / régie adhérente :

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Pascale LOKO	Régisseuse Titulaire cantines scolaires	05 65 65 16 20	p.loko@villefranchederouergue.fr
Stéphanie GARIDELLI DE QUINCENET	Régisseuse suppléante cantines scolaires	05 65 45 16 20	s.dequincenet@villefranchederouergue.fr

#### Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Patricia MARTIN	Correspondante Moyens de Paiement	05 65 75 40 86	ddfip12.pgp.cmp@dgfip.finances.gouv.fr

#### Prestataire informatique

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
ICAP Emeline DENNERY	Analyste programmeuse	05 31 61 76 17	emd@icap.fr

## **CONVENTION D'ADHESION**

**AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES  
RECETTES PUBLIQUES LOCALES**



**entre**

**LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUEGUE (REGIE DE  
RECETTES MULTI ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE)**

**et la**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**



## SOMMAIRE

<i>I. Présentation de l'offre PayFiP</i> .....	3
<i>II. Objet de la convention</i> .....	4
<i>III. Rôle des parties</i> .....	4
<i>IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement</i> .....	5
Pour la Direction Générale des Finances Publiques.....	5
Pour l'entité adhérente .....	5
<i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention</i> .....	5

## ANNEXES

**ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs**

**ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)**

**ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régies (PayFiP Régie)**

## La présente convention régit les relations entre

- La commune de Villefranche de Rouergue représentée par Monsieur Jean-Sébastien **ORCIBAL** et la régisseuse Madame Charlotte DEJEAN, créancier émetteur des titres<sup>4</sup> ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "**l'entité adhérente**".

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par Patricia MARTIN Correspondante Moyens de Paiement ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

**En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention**, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

## PRESENTATION DE L'OFFRE PAYFiP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles). PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

<sup>5</sup> Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.



Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFip.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

## **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

## **ROLE DES PARTIES**

### **1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)**

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;

- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public.

## **2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :**

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

## **3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :**

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
  - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
  - Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
  - les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
  - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;
- Les factures doivent être inférieures à 100 000€ ;
- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur

sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public ;

- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.0 minimum) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
  - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
  - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

### **La DGFIP :**

- administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

### **COUTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT**

#### **Pour la Direction Générale des Finances Publiques**

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

#### **Pour l'entité adhérente**

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.<sup>6</sup>  
Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

#### **DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A Villefranche de Rouergue, le

A RODEZ, le

Pour la collectivité adhérente

Pour la DGFIP

---

<sup>6</sup> A la date de la signature :

Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération.

Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

## ANNEXE 1

### Liste des interlocuteurs

#### Collectivité / régie adhérente :

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Charlotte DEJEAN	Régisseuse Titulaire multi accueil petite enfance	05 65 45 61 46	dir.ma@villefranchederouergue.fr
Sandrine BERTRAND	Régisseuse suppléante multi accueil petite enfance	05 65 45 61 46	multiaccueil@villefranchederouergue.fr

#### Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
Patricia MARTIN	Correspondante Moyens de Paiement	05 65 75 40 86	ddfip12.pgp.cmp@dgfip.finances.gouv.fr

#### Prestataire informatique

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
ICAP Emeline DENNERY	Analyste programmeuse	05 31 61 76 17	emd@icap.fr

**Délibération N° 20210118-05 / PERSONNEL : Délibération portant création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture à temps non complet (Multi Accueil).**

**Madame CUVELIER expose :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Pour faire suite à une mutation interne au sein du Multi-Accueil, et afin de se conformer aux normes d'encadrement et de garantir la qualité de l'accueil des enfants, la collectivité souhaite créer un poste d'auxiliaire de puériculture à temps non complet 20/35<sup>ème</sup>.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'avis de la Commission du personnel,

**Vu** l'avis du Comité Technique,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Vu** le budget de la ville,

**Considérant** que les besoins du service Multi-Accueil nécessitent la création d'un cet emploi permanent,

**Je vous propose :**

**Article 1 :** D'autoriser Monsieur le Maire à créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet 20/35<sup>ème</sup> aux grades :

- Auxiliaire de Puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Auxiliaire de Puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe

A ce titre, cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé d'organiser et d'effectuer l'accueil et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif du service ou de la structure.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

**Article 2 :** De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

**Pour : 33      Abst : 0      Contre : 0**  
**(à l'unanimité)**

**Délibération N° 20210118-06 / PERSONNEL : Délibération portant instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur.**

**Madame CUVELIER expose :**

Les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois consécutifs ou non.

En dessous de ces seuils de durée, la collectivité peut accorder de manière facultative une gratification à un stagiaire de l'enseignement supérieur.

Le montant forfaitaire de cette gratification, accordée en contrepartie de services effectivement rendus, est déterminé par les textes en vigueur.

La durée s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire et le versement de la gratification restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'éducation : articles L124-1 à L124-20,

**Vu** le Code de l'éducation : articles D124-1 à D124-13,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

**Vu** la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

**Vu** l'avis de la Commission du personnel,

**Vu** le budget de la ville,

**Considérant** que la Ville favorise l'accueil d'élèves et d'étudiants stagiaires en leur confiant des missions concrètes et ponctuelles entrant dans le cadre de leur cursus scolaire.

**Je vous propose :**

**Article 1** : D'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;

**Article 2** : D'autoriser le maire à signer les conventions à venir ;

**Article 3** : De prendre acte que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Pour : 33      Abst : 0      Contre : 0**  
**(à l'unanimité)**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée**

**Extrait de délibération certifié conforme et publié le 21 janvier 2021 conformément à la loi de décentralisation du 2 mars 1982**

**Le Maire**  
**Jean-Sébastien ORCIBAL**